



DECLARATION LIMINAIRE SUR LA MISE EN PLACE DU PLAN DE REPRISE D'ACTIVITE

Selon l'article 60 du décret du 28 Mai 1982, le comité est consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité.

Selon l'article 47 du même décret, les CHSCT ont pour mission :

- 1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité ;
- 2° De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- 3° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

S'agissant d'un plan de reprise d'activité au cours d'une crise sanitaire sans précédent dans notre ère contemporaine, modifiant les conditions de travail des agents, nous ne comprenons pas l'absence de consultation du CHSCT.

De plus, nous avons pu constater une approche totalement différente entre la Douane et la DDFIP. Même si le contexte est inédit pour tous et peut excuser certaines maladresses, nous pouvons souligner l'effort de transparence de la Douane. Par contre, nous restons circonspects par l'absence totale de déclinaison et d'informations locales de la part de la DDFIP.

En effet, les représentants du personnel vous avaient exprimé de nombreuses demandes par courriel du 7 mai 2020 après le report de l'audioconférence d'information.

La DDFIP n'a à ce jour, pas répondu à plusieurs de ces demandes et n'a donc pas communiqué :

- Le recensement par service du nombre d'agents qui peuvent reprendre le travail (exclusion des agents fragiles ou en contact avec des personnes fragiles et ceux en garde d'enfant) avec la distinction entre agents en présentiel et en télétravail ;
- Un calendrier de reprise progressive d'activité par type de service ;
- Ni sur la possibilité de travailler en horaire décalé pour éviter un maximum de croisement entre agents ni sur une étude en cours sur ce sujet ;
- Le plan des réorganisations spatiales de chaque service ;
- Sur la fixation des enjeux afin de répondre aux critères de priorisation des missions présente dans le PRA de la DGFIP ;
- La mise en place d'un plan de circulation pour les agents dans chaque bâtiment ;
- Sur la réalisation de réunion de reprise (en présentiel avec distanciation ou conférence téléphonique) avec explications des mesures sanitaires. L'envoi d'un mail n'est pas suffisant et satisfaisant à notre avis puisque cela ne permet pas de s'assurer de l'assimilation et compréhension des consignes.

Nous constatons dès lors l'absence de déclinaison locale du PRA et d'informations précises par service des conditions de reprise de l'activité. Au regard de l'ampleur des sujets de fond à traiter il est évident que plusieurs réunions du CHSCT sont nécessaires afin d'examiner au mieux chaque sujet que sont les conditions de la reprise dans chaque service, l'évaluation

des risques, les conditions d'entretien des locaux, la situation des agent-es en télétravail...
Nous y sommes prêts !

La simple production de documents reprenant des consignes d'ordre général sans correspondance avec les réalités de chaque structure ne nous permettent pas d'apprécier les conditions de reprise de chaque agent, de chaque service.

En outre, pour le CHSCT, ces documents, Douane et DDFIP, devront être complétés par les rapports de l'ISST et du médecin de prévention. Ils ont pour objet de s'assurer que les conditions d'organisation et de reprise de travail sont correctes, que les préconisations de la DG et du secrétariat général sont prises en compte et tout particulièrement la protection individuelle des agents.

Le CHSCT est totalement légitime de demander ces documents au regard de ses attributions. En effet l'article 51 du décret du 28 Mai 1982 le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procède à l'analyse des risques professionnels dans les conditions définies par l'article L. 4612-2 du code du travail.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail contribue en outre à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective conformément à l'article L. 4612-3 du même code...

La DDFIP se refusant à nous communiquer ces documents, les membres du CHST constatent une entrave au fonctionnement du CHSCT.

S'il fallait rendre un avis ce jour, le CHSCT de Savoie se trouvait dans l'incapacité de rendre un avis motivé si ce n'est de rédiger une délibération ressemblant en la forme et le fond à cette déclaration liminaire.

Nous exigeons donc une consultation du CHSCT sur ces plans de reprise d'activité.